

Service Eau, Forêt,
Environnement

Police de l'eau
DPF, Navigation



ENREGISTRE le 06/10/2017
Sous le n° E-2017-252

ARRETE n° E-2017-252
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION POUR L'EXERCICE DE LA
NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES
ET TOURISTIQUES SUR LA RETENUE DU BARRAGE-USINE DE COMPENSATION
DE BRUGALE LAVAUUR SUR LA COMMUNE DE LAVAL-DE-CERE.

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L4141-1 et suivants, et R4241-14 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2213-23 ;

Vu le décret du 8 janvier 1960 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de « LAVAL-DE-CERE II » et en particulier du barrage-usine de compensation de BRUGALE-LAVAUUR, dans le département du LOT ;

Vu le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation pris pour son exécution ;

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2005 interdisant la baignade sur l'ensemble de la retenue du barrage de BRUGALE-LAVAUUR ;

Vu la consultation préalable du 20 mai 2017 ;

Considérant que le barrage-usine de compensation de BRUGALE-LAVAUUR crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique d'activités nautiques sportives et de loisirs ;

Considérant que l'approche du barrage de compensation de BRUGALE-LAVAUUR doit être interdite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du LOT,

ARRÊTE

CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1^{er}. Champ d'application (Article 4241-1 et 4241-2)

Sur la retenue du barrage-usine de compensation de BRUGALE-LAVAUUR de la chute dite de « LAVAL-DE-CERE II », et dénommée « retenue de BRUGALE-LAVAUUR », sur la rivière non domaniale CERE, dont le concessionnaire est Electricité de France, l'exercice de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives et touristiques de loisirs est régie par les dispositions du règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPPn. Il s'applique sur la retenue désignée ci-dessus et dans les conditions énumérées ci-après.

Par ailleurs sont précisées les informations suivantes :

| |
|--|
| Autorité chargée de la police de la navigation |
| L'autorité chargée de la police de la navigation dans le département du LOT est le préfet du département. Toute demande concernant la police de la navigation sera adressée à la DDT du Lot : Direction départementale des territoires, Cité administrative, 127 quai Cavaignac, 46000 CAHORS. |
| Concession hydroélectrique |
| Le retenue du barrage-usine de compensation de BRUGALE-LAVAUUR désigné par « Retenue de BRUGALE-LAVAUUR », fait l'objet d'une concession hydroélectrique accordée à EDF (Electricité de France). Dans le présent arrêté EDF est désigné par le terme : Concessionnaire. |
| Retenue |
| Le terme « plan d'eau » désigne la retenue du barrage-usine de compensation définie ci-dessus et figurant sur les plans annexés au présent arrêté. |

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Activité

L'exercice de la navigation de plaisance et de toutes activités sportives et touristiques est subordonnée à l'utilisation prioritaire du « plan d'eau » par le concessionnaire.

Seule est autorisée, sur le plan d'eau, la navigation des embarcations motorisées ou non (thermique ou électrique) en action de pêche, des float-tubes et embarcations de type canoës équipées spécialement pour la pêche et dont l'un au moins des occupants est titulaire d'une carte de pêche à jour des cotisations.

Toutes les autres activités nautiques sont interdites y compris le motonautisme et la baignade.

Les interdictions de navigation et plus généralement les restrictions de navigation contenues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations :

- des services de secours dans le cadre de leurs missions,
- des services de police ou de contrôles (DDT, AFB, DREAL, Gendarmerie) dans l'exercice de leurs fonctions,
- appartenant à Electricité de France, chargées de l'exploitation, du contrôle, de la surveillance des ouvrages et de l'aménagement hydroélectrique de la retenue de BRUGALE-LAVAUUR.

Le concessionnaire conserve l'entière liberté de l'aménagement et de l'exploitation hydraulique du plan d'eau dans le cadre du décret du 8 janvier 1960 portant règlement d'eau visé ci-dessus y compris des éventuelles dérogations préfectorales qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau d'eau du plan d'eau.

2.2 Usages

Toute autre occupation ou utilisation du domaine public hydroélectrique (DPH) de la retenue de BRUGALE-LAVAUUR devront faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au concessionnaire.

Nul ne peut exercer une activité sur toute la surface du plan d'eau sans l'autorisation préalable du concessionnaire et de l'autorité en charge de la police de la navigation. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de satisfaire aux règlements en vigueur et des règles contenues dans le présent arrêté.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe.

Le plan d'eau ne possède pas de zone de stationnement et d'amarrage.

L'amarrage en rive est interdit sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

La retenue de BRUGALE-LAVAUUR possède deux zones :

Zone n°1 : Zone de sécurité de l'ouvrage (Article R4241-12)

Il s'agit d'une zone de sécurité comprise entre le barrage de compensation de BRUGALE-LAVAUUR et une ligne droite reliant une signalisation placée en berge et définie à l'article 4.2 du présent arrêté.

Cette ligne est matérialisée par un balisage tel que défini au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

Dans cette zone, toute activité nautique et tout accès et circulation sur les zones découvertes par la baisse du niveau de l'eau sont strictement interdits, excepté pour les embarcations visées à l'article 2, alinéa 4 du présent arrêté.

Zone n°2 : Zone amont de la retenue

Cette zone est située à l'amont de la zone de sécurité de l'ouvrage jusqu'à 100 m en aval du pont de chemin de fer.

Article 3. 1 – Rampe de mise à l'eau et panneaux d'information

La mise à l'eau des embarcations s'effectue depuis la cale située en rive gauche du plan d'eau, au droit de la parcelle n° AK0168. L'utilisation de cette cale est exclusivement réservée aux pêcheurs.

Un panneau d'information, situé au pied de la rampe, rappelle aux utilisateurs les conditions de navigation sur le plan d'eau (Schéma d'utilisation du plan d'eau).

L'entretien de la cale de mise à l'eau et du panneau d'information est à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « La Gaule de la Cère » à BRETENOUX.

Article 3. 2 – Obligations particulières des usagers

Les usagers doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation des autres usagers ;

Il est interdit :

- d'embarquer un nombre de personnes supérieur à celui pour laquelle l'embarcation a été conçue,
- de laisser les véhicules terrestres et les remorques en stationnement sur la cale de mise à l'eau. Le stationnement n'est permis que le temps de la mise à l'eau.

Article 4 : Définition du balisage des différentes zones du plan d'eau (Article R4242-7)

Article 4.1 – Dispositions générales

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter le présent règlement particulier de police de la navigation et les règlements propres à leur activité et sans que les responsabilités du concessionnaire, de la collectivité et de l'Etat puissent être engagées, en particulier du fait des variations des niveaux d'eau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage.

En application du 4241-52 du code des transports, l'exercice des activités nécessitant une signalisation ou un balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage en conformité avec les règles édictées par le présent RPPn et par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau associé.

Le balisage et la signalisation des zones listées ci-après sont en conformité avec les articles A. 4241-51-1 et A.4241-51-2 du RGP.

Article 4.2 – Signalisation des zones

Zone n°1 : La limite amont est matérialisée par deux panneaux de type A1, implantés en berge, à une distance de 250 mètres du barrage sur la rive droite et de 450 mètres sur la rive gauche, visibles depuis le plan d'eau.

Sur cette même ligne qui relie les deux panneaux A1, sont implantées deux bouées jaunes de diamètre 800 mm surmontées d'un fanion de couleur rouge et espacées d'au moins 50 mètres.

Zone n°2 : La limite aval est matérialisée par la signalisation et le balisage délimitant la limite amont de la zone n°1. La limite amont n'est pas matérialisée.

L'ensemble de la signalisation ci-dessus est à la charge du concessionnaire qui en assure l'entretien.

Article 5 : Règles de route

Sur le plan d'eau, la vitesse est limitée à 6km/h.

Pour application de l'article A. 4241-53-1, alinéa 2 du code des transports, le plan d'eau de BRUGALE-LAVAUUR n'est pas considéré comme un grand plan d'eau. Les règles du règlement international de 1972 (RIPAM) sont sans objet.

Article 6 : Limitation dans le temps

Article 6.1 – Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pris par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Article 6.2 – Dérogations

Des dérogations peuvent être prises dans le cadre de concours de pêche ou de manifestations nautiques définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 7 – Restrictions et interdictions à la navigation en période de crue et de vidange partielle

Une échelle de couleur, installée au pied de la cale de mise à l'eau, régleme la navigation :

- couleur verte : la navigation est possible ;
- couleur rouge : la navigation est strictement interdite. Cette couleur correspond à la cote maximale du barrage moins 0,20 m soit 159,80 NGF.

L'entretien de l'échelle de couleur est à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), « La Gaule de la Cère », à BRETENOUX.

En période de crue, le chemin d'accès à la rampe de mise à l'eau peut-être temporairement fermé.

Avant d'exercer leur activité, il est donc recommandé aux usagers de se tenir informés des risques de crue et des conditions météorologiques. La navigation est interdite notamment en période de crue, lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site internet (www.vigicrue.gouv.fr, station de Gagnac sur Cère (Brugale)) ou en cas de vigilance renforcée du barrage.

Article 8 – Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble du plan d'eau sauf pour les services de Police, de Gendarmerie ou du SDIS dans le cadre d'une intervention de secours, ainsi que pour les services ou entreprises du concessionnaire dans le cadre de leur activité, dans le respect des procédures de plongée édictées par les ministères de tutelles.

Des dérogations peuvent être accordées, par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire et du concessionnaire du plan d'eau, dans le cadre d'études scientifiques portant sur le milieu aquatique.

Article 8.1 Règles spécifiques aux services de secours

Les services de secours peuvent dans le cadre d'entraînements périodiques naviguer avec une embarcation motorisée sur l'ensemble de la zone 2 et pratiquer des exercices de plongée subaquatique dans le respect des règles prescrites par leur ministère de tutelle et conformément à l'article A. 4241-48-36 du code des transports. Ces exercices ne peuvent se dérouler que dans le respect de l'article 7 du présent arrêté. Une information précisant la date de l'entraînement sera préalablement adressée au concessionnaire et à la DDT du Lot.

Article 9 – Manifestations nautiques (R4241-38)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations dérogatoires, délivrées par arrêté préfectoral, établi par la Préfecture du Lot après avis du concessionnaire du plan d'eau. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires du LOT, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 15030-01 disponible à partir du site Internet : Les services de l'Etat dans le LOT (www.lot.gouv.fr).

Article 10 – Mesures temporaires

Conformément aux articles R4241-26 et L4241-3, des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le concessionnaire du plan d'eau et par le Préfet du Lot. Ces restrictions sont diffusées par courrier électronique et portées à la connaissance de :

- la mairie de LAVAL de CÈRE,
- la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA),
- la police de la navigation à la DDT du Lot,
- EDF, Groupement d'usines de Cantalès,
- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de BRETENOUX.

L'adoption de mesures temporaires prises par le concessionnaire ou de l'autorité chargée de la police de la navigation résulte des conditions suivantes :

- incidents d'exploitation,
- travaux de maintenance des ouvrages nécessitant d'interdire temporairement la navigation.

Tant que les décisions seront en vigueur, l'AAPPMA de BRETENOUX assurera un affichage au bord du plan d'eau afin de tenir informés les usagers.

Article 11 – Dispositions diverses

Il est interdit de se livrer sur les abords du plan d'eau à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La retenue et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter ou d'y déverser des matières toxiques, comme les hydrocarbures, et d'y déposer des déchets de toute nature.

L'utilisateur est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens durant sa navigation.

Les embarcations emporteront un nombre de gilets de sauvetage ou d'aides à la flottabilité équivalent au nombre de personnes présentes à bord.

Article 12 – Sanctions (Articles R. 4274-1 à R. 4274-21)

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (Article R4274-22 du code des transports).

Article 13 – Abrogation

L'arrêté du 26 novembre 1968 réglementant l'accès de la retenue de BRUGALE-LAVAUUR est abrogé.

Article 14 – Mise à la disposition du public

Le présent arrêté et son annexe sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Lot : www.lot.gouv.fr/navigation/.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 16 – Exécution et publication

Le Préfet du LOT, le Sous-préfet de Figeac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires du LOT aux :

- Maire de LAVAUUR-DE-CERE ;
- Président de la Fédération du LOT pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Lot ;
- Directeur de l'Unité de Production Centre, GEH Dordogne, rue du docteur VALETTE, 19000 TULLES,
- Président de l'Association locale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique (AAPMA « La Gaule de la Cère » à BRETENOUX).

A Cahors, le 04 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.